

**DECISION DCC 11-014**  
**DU 04 MARS 2011**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 04 mars 2011 enregistrée au Secrétariat à la même date sous le numéro 016-C/035/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction un contrôle de conformité à la Constitution de la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 votée par l'Assemblée Nationale le 04 mars 2011.» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'article 117 de la Constitution énonce : « *La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur : \* la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation* » ; qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 1 du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au Protocole



*[Signature]*

relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO : « Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, **sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques** » ; qu'en date des 22, 23, 24 et 25 février 2011 et à l'initiative des anciens présidents de la République, Docteur Emile Derlin ZINSOU et Nicéphore Dieudonné SOGLO, treize des quatorze candidats à l'élection présidentielle de 2011 ont convenu du vote d'une nouvelle loi tendant à prendre en compte les personnes n'ayant pu s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée ; que c'est dans ces conditions qu'a été votée la loi sous-examen ;

**Considérant** que l'examen de la loi déferée relève que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 votée par l'Assemblée Nationale le 04 mars 2011.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	 Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

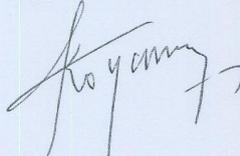


Madame  
Monsieur

Clémence  
Jacob

YIMBERE DANSOU Membre  
ZINSOUNON Membre

Le Rapporteur,



**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**



Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**